

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Mariane Grobet-Wellner, Alain Charbonnier, Alberto Velasco, Roger Deneys, Véronique Pürro, Claude Marcet, Alain Etienne, Loly Bolay, Laurence Fehlmann Rielle, Jacques Follonier, Henri Rappaz, Roger Golay, Gabrielle Falquet, Sandra Borgeaud, Lydia Schneider Hausser, Françoise Schenk-Gottret, Claude Jeanneret et Elisabeth Chatelain

Date de dépôt: 16 octobre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)

² L'inspection dépend hiérarchiquement du Grand Conseil.

³ L'inspection est administrativement rattachée au service du Grand Conseil.

⁶ Le règlement et le programme sont remis pour information au Conseil d'Etat, au Bureau du Grand Conseil, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion.

Art. 7, al. 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

² Le Bureau du Grand Conseil nomme le directeur de l'inspection, après accord de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.

³ Le Bureau du Grand Conseil est l'autorité d'engagement et de nomination du personnel de l'inspection; le Bureau du Grand Conseil peut déléguer à l'office du personnel, agissant d'entente avec le service du Grand Conseil, la compétence de procéder à l'engagement des membres du personnel de l'inspection n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

⁴ D'entente avec le Conseil d'Etat, le Bureau du Grand Conseil fixe l'échelle des traitements du personnel rattaché à l'inspection. Celui-ci est soumis au statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Il est clairement précisé dans l'article 5, alinéa 1, que l'inspection cantonale des finances (ci-après ICF) est autonome et indépendante; dans l'exercice de ses fonctions elle est uniquement soumise à la loi. Son travail de haute qualité constitue un outil indispensable pour les député-e-s dans l'exercice de leur responsabilité de haute surveillance. Sans une inspection forte et efficace et dont la grande qualité des rapports est unanimement reconnue, le Grand Conseil – à travers ses Commissions de contrôle de gestion et des finances – se trouverait dépourvu de son principal instrument lui permettant d'assumer sa tâche de contrôle de la gestion de l'Etat qui résulte des attributions que lui confère la Constitution.

La loi actuelle donne compétence au Conseil d'Etat de nommer le directeur de l'ICF. Après avoir mis le poste au concours, il doit présenter les candidatures retenues par lui aux Commissions des finances et contrôle de gestion pour accord (et non pas pour simple ratification). Ayant obtenu l'accord des deux commissions, il doit procéder à la nomination du directeur.

Cela n'est pas « à bien plaisir », comme semble se l'imaginer le Conseil d'Etat, mais une obligation fixée clairement dans la loi. Or, depuis bientôt deux ans, le Conseil d'Etat traîne les pieds. Le départ de l'ancien directeur, M. Giorgio Bordogna, ayant atteint l'âge de la retraite en août l'an passé, était pourtant connu de longue date.

Historique de la non-nomination du directeur de l'ICF

Devant l'inaction du Conseil d'Etat, les deux Commissions des finances et contrôle de gestion ont déjà dû insister lourdement pour que le Conseil d'Etat mette le poste au concours, ce qu'il a fini par faire, d'abord à l'interne en avril puis par une annonce parue dans la presse en mai dernier.

Deux candidatures furent retenues par le Conseil d'Etat puis auditionnées à la mi-juin par les président-e-s et vice-présidents des deux commissions. Tout en constatant l'excellence des deux candidatures retenues par le Conseil d'Etat, leur préavis fut unanime en faveur de M. Pict, l'actuel directeur par intérim.

Ce dernier assume cette responsabilité de façon irréprochable depuis plus d'une année, parallèlement aux responsabilités liées à son poste de directeur adjoint de l'ICF.

Le résultat des auditions fut communiqué par courrier au Conseil d'Etat le jour même, en le priant de présenter son choix aux commissions avant les vacances parlementaires pour qu'elles puissent donner leur accord et ainsi permettre au Conseil d'Etat de nommer le directeur, sans tarder davantage.

Fin juin, le Conseil d'Etat n'avait pas encore transmis aux commissions de propositions de candidatures. Il avait toutefois pris l'engagement ferme de faire parvenir sa proposition durant l'été afin que les commissions puissent se prononcer à la première séance de la rentrée fin août. Cette promesse n'a pas été tenue et l'objet n'a pas pu être mis à l'ordre du jour comme prévu.

Quelques jours après, les commissions apprennent, avec stupeur, par un courrier du Conseil d'Etat, que celui-ci renonçait à proposer pour accord un des candidats pourtant retenu par lui et auditionné par les commissions en juin. Ce courrier ne donnait aucune explication sur ce non-choix, et se bornait à préciser que le Conseil d'Etat allait remettre le poste au concours !

Le Conseil d'Etat ne s'est jamais donné la peine d'expliquer de vive voix aux commissions les motifs réels de sa décision, quand bien même les bureaux des Commissions de contrôle de gestion et des finances ont unanimement donné un avis favorable aux deux candidatures retenues. En agissant ainsi, le Conseil d'Etat renvoie la nomination d'un directeur de l'inspection aux calendes grecques.

De ce qui précède, on constate que la nomination du directeur de l'ICF par le Conseil d'Etat telle que prévue actuellement par la loi pose problème. En effet, le Conseil d'Etat, par des attermolements voire des choix inadéquats, peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'ICF ainsi qu'à son indépendance et peut ainsi priver les commissions d'un outil indispensable à l'exercice de leur haute surveillance.

Par ailleurs il est à relever que les bonnes pratiques en matière d'indépendance voudraient que l'instance de contrôle (l'ICF) ne soit pas soumise de quelque manière que ce soit aux instances qu'elle contrôle (notamment le Conseil d'Etat).

Il convient par conséquent de modifier les dispositions relatives à la nomination du directeur et le rattachement administratif de l'ICF.

Différences fondamentales entre la Cour des comptes et l'ICF

Il sied tout d'abord de relever que la position de la Cour des comptes et de l'ICF dans le dispositif de contrôle de l'Etat de Genève a été discutée d'une manière très approfondie par la Commission des finances au cours de très nombreuses séances. L'aboutissement de ces travaux a donné naissance à la loi sur la Cour des comptes ainsi qu'à de nombreuses modifications dans la loi régissant l'ICF (D 1 10).

Les principales différences entre la Cour des comptes et l'ICF sont :

	ICF	Cour des comptes
<u>Rapports</u> Confidentialité des rapports (destinataires)	Parlement et Conseil d'Etat	Ensemble des citoyens
<u>Champs de contrôle</u> Contrôle du compte d'Etat	Oui	Non
Contrôle des communes	Non	Oui

S'agissant de la partie du champ de contrôle commune à l'ICF et à la Cour des comptes, il sied de souligner (comme cela avait été prévu lors des discussions de la loi sur la Cour des comptes par la Commission des finances) qu'un dispositif de collaboration a été mis en place entre ces deux instances afin notamment d'assurer à leurs actions une synergie optimale.

Conclusions

Le comportement du Conseil d'Etat dans cette affaire n'est pas admissible. Il hypothèque sérieusement le fonctionnement de l'ICF et jette le discrédit sur la qualité de son travail. Devant l'inaction du Conseil d'Etat depuis plus d'une année, force est de constater qu'il est incapable de faire ce que la loi lui impose de faire.

La vacance prolongée du poste de directeur de l'inspection peut affaiblir un organe de contrôle qui fonctionne à satisfaction, et réduire du même coup le champ d'actions des commissions, ce qui, tant pour elles-mêmes que pour le parlement, est inacceptable.

Afin de mettre fin à cette situation extrêmement dangereuse pour le fonctionnement de l'ICF, d'assurer son indépendance et de montrer son

soutien à son personnel hautement qualifié, les député-e-s signataires demandent que la compétence de nommer le directeur de l'ICF soit transférée au Bureau du Grand Conseil sans tarder et que l'ICF soit administrativement rattachée au Service du Grand Conseil.

Pour ces motifs, les député-e-s signataires vous proposent d'agir rapidement et de réserver un accueil favorable à ce projet de loi.